



Saint-Denis, le 22 août 2022

ARRÊTÉ N° 2022- 1634 SG/SCOPP/BCPE

**mettant en demeure la société centre recyclage concassage sainte-suzanne (ex-transportes
Mardé) de régulariser la situation administrative des installations classées pour la
protection de l'environnement, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-
Suzanne au 149 chemin commune ango, notamment les installations classées impliquant un
dépassement de la puissance autorisée au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M.Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion
- VU** l'arrêté n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** Arrêté préfectoral n°2020-3071 SG/DRECV du 20 octobre 2020 mettant en demeure, avec mesures conservatoires, la société Transports Mardé de régulariser la situation administrative des installations de concassage de matériaux alluvionnaires et de stockage de déchets non-dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2022 référencé SPREI/PRAM/2022- 0852 dont copie, et le projet d'arrêté annexé, ont été transmis le 17 mai 2022 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans ses courriers du 6 et 8 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 14 avril 2022, que la société Centre recyclage concassage Sainte-Suzanne exploite des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE (installations de concassage) d'une puissance d'environ 450 kW impliquant un fort dépassement de la puissance totale déclarée le 24 septembre 2020 de 200 kW ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce constat, la société Centre recyclage concassage Sainte-Suzanne exploite irrégulièrement des installations classées pour la protection de l'environnement, rentrant dans la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE, nécessitant un enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, lorsque des installations sont exploitées sans avoir fait l'objet [...] de l'enregistrement [...] requis en application du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an,

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle augmentation de l'activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de santé publique, il y a lieu, en application de l'article L.171-7 du même code, et dans l'attente de la régularisation administrative de ces installations, de suspendre le fonctionnement des installations concernées par ce dépassement ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par l'exploitant à travers ses courriers du 6 et 8 juin 2022 dans le cadre de la procédure de contradictoire ne sont pas de nature à modifier la proposition de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Mise en demeure

La société Centre recyclage concassage Sainte-Suzanne (ex-Transports Mardé), ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations classées dans la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE, situées au 149 chemin commune ango sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne.

L'exploitant dépose dans un délai maximum de deux mois, auprès des services préfectoraux, une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, répondant aux articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, incluant les installations connexes à cette activité, classées ou non.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai maximum de huit jours la mise à l'arrêt définitif des installations classées concourant au dépassement du seuil déclaré le 24 septembre 2020, en précisant les mesures prises ou prévues pour assurer le respect dudit seuil, la mise en sécurité des installations concernées.

Article n°2 - suspension

L'exploitant est tenu, dans l'attente de la régularisation administrative des installations classées concernées, de suspendre le fonctionnement des installations dont la puissance cumulée dépasse les 200 kW, dans un délai de 48 h, et transmet, aux termes de ce délai, à l'inspection des installations classées, les justificatifs de la bonne mise en œuvre de cette mesure.

Article n°3 – Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

Article n°4 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

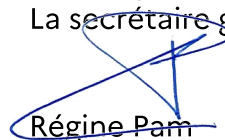
Article N°8 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Régine Pam